

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Trifyl

Route de Sieurac
81300 Labessière-Candeil

Références : 81-DECHETS-2026-58
Code AIOT : 0006806388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée à la suite de l'incendie survenu dans la nuit du 24 juin 2026 sur la plateforme bois du site exploité par TRIFYL.
Elle avait pour objet de vérifier:

- les dispositions de prévention et de défense contre l'incendie applicables à la plateforme bois,
- l'organisation de la surveillance du site,
- les moyens de défense incendie,
- la tenue des exercices et des documents opérationnels,

- les conditions de stockage des matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0006806388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIFYL est un EPCI qui assure la gestion des déchets ménagers de 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes (31 et 34).

L'installation est soumise à un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2021.

Elle comprend actuellement quatre unités distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui valorise le biogaz produit selon trois procédés : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui valorise ce type de déchets,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI : 20 000 t/an),
- une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) mise en service en 2024.

Plateforme bois

La plateforme bois assure des activités de réception, de stockage, de préparation et de valorisation de déchets de bois ainsi que de biomasse destinée à une valorisation énergétique.

Les activités exercées relèvent des rubriques ICPE 1532, 2714 et 2716.

Rubrique ICPE	Nature des matériaux	Activité	Quantité autorisée
1532-3 (D)	Bois non traité (classe A) répondant à la définition de la biomasse	Stockage de bois destiné à une valorisation énergétique après broyage	18 000 m ³
2714 (E)	Déchets de bois traités non dangereux (classe B)	T r a n s i t , regroupement, stockage et préparation avant valorisation	3 000 m ³
2716 (E)	Biomasse destinée à des installations de combustion relevant	Transit et stockage de biomasse	1 700 m ³ (environ 700 t/an)

	combustion relevant de la rubrique 2910		
--	--	--	--

Le stockage total des déchets de bois sur la plateforme est limité à 19 000 m³.

Le tonnage annuel de déchets de bois réceptionné sur la plateforme est d'environ 10 000 t/an, auquel s'ajoutent environ 700 t/an de biomasse.

Les déchets de bois de classe A, non traités, proviennent des déchèteries ainsi que de certains professionnels (scieries, exploitants forestiers). Après broyage, ils sont destinés à une valorisation énergétique sous forme de combustible biomasse.

Les déchets de bois de classe B, constitués de bois traités non dangereux, proviennent exclusivement des déchèteries. Ils sont orientés, après préparation, vers des filières de valorisation matière (fabrication de panneaux notamment) ou de valorisation énergétique.

La plateforme reçoit également de la biomasse apportée par des professionnels et destinée à l'alimentation d'installations de combustion relevant de la rubrique 2910.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	12 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
2	Rondes Société gardiennage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.3	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Défense extérieure	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.4	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.6.6	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection montrent que la plateforme disposait de moyens de détection, de surveillance et de défense contre l'incendie conformes aux prescriptions applicables. Néanmoins, le retour d'expérience des exercices incendie doit être systématiquement formalisé dans son compte rendu.

L'événement a toutefois mis en évidence l'inefficacité du compartimentage des îlots de stockage en cas de dépassement des hauteurs de stockage.

La reprise de l'activité sur les zones sinistrées nécessite la vérification préalable de l'intégrité des parois coupe-feu et de l'étanchéité de la plateforme, ainsi que la remise en conformité des installations concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou

inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : La plateforme bois est équipée d'un dispositif de détection incendie constitué de 19 détecteurs de flamme assurant la surveillance de l'ensemble des îlots de stockage de bois. Le déclenchement d'un détecteur entraîne l'émission d'une alarme perceptible sur le site. Les alarmes sont automatiquement transmises à une société de télésurveillance, laquelle contacte la société de gardiennage présente sur le site en dehors des heures ouvrées. Le gardien assure une présence permanente sur le site et se rend sur la zone concernée dans un délai inférieur à cinq minutes afin de procéder à la levée de doute et, le cas échéant, d'alerter les services d'incendie et de secours. La plateforme ne dispose pas de système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes Société gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes Société gardiennage
Prescription contrôlée : Une société de gardiennage est en charge de la surveillance permanente du site pendant les heures de fermetures (nuits et week-end, fériés compris). Les rondes effectuées sur le casier en exploitation par le gardien sont resserrées à un passage toutes les 30 minutes à partir du mois de mai jusqu'à fin septembre. En dehors de cette période, des rondes de surveillances toutes les 30 minutes sont mises en place si les conditions météorologiques le nécessitent (températures, vents...). [...]
Constats : Le registre des rondes de surveillance correspondant à la journée de l'incendie a été présenté lors de l'inspection. L'examen de ce registre montre que les rondes de surveillance ont été réalisées à une fréquence de 30 minutes conformément aux dispositions prévues pour la surveillance du site en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie, daté du 13 mai 2024, a été présenté lors de l'inspection. Son contenu apparaît conforme aux dispositions réglementaires applicables. Ce document est tenu à disposition à l'accueil du pont-bascule du site. L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du plan était actuellement en cours et qu'elle avait été confiée à un prestataire externe. À la date de l'inspection, les évolutions envisagées et le calendrier de finalisation de cette mise à jour n'ont toutefois pas pu être précisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'alerte des services d'incendie et de secours est assurée au moyen du système téléphonique du

site.

L'exploitant indique réaliser des exercices de défense contre l'incendie à une fréquence annuelle sur ses installations. Le dernier exercice concernant la plateforme bois a été réalisé le 18 mai 2026. La fiche de présence des personnels ayant participé à cet exercice a été présentée lors de l'inspection.

Toutefois, aucun compte rendu de cet exercice n'a pu être présenté. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions prescrivant l'établissement et la conservation des comptes rendus des exercices de défense contre l'incendie.

L'absence de compte rendu ne permet pas à l'exploitant de formaliser le retour d'expérience de l'exercice, d'identifier d'éventuels dysfonctionnements ou axes d'amélioration et de s'assurer de l'efficacité des moyens d'intervention et des procédures mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain exercice de défense contre l'incendie, l'exploitant formalise un compte rendu de l'exercice et le transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

[...]

Constats :

L'incendie étant toujours en cours le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier sur le terrain les dimensions des îlots de stockage.

D'après les plans présentés en séance, les fonds des îlots concernés par l'incendie sont situés à environ 25 mètres de la face accessible aux services d'incendie et de secours, soit à une distance supérieure à la valeur maximale de 10 mètres prescrite.

Les îlots sont ceinturés sur trois côtés par des parois en béton présentant une résistance au feu REI 120 d'une hauteur de 2,3 mètres, surmontées d'un bardage bois d'environ 3 mètres.

Il a été constaté que la hauteur des matières combustibles stockées dépassait la hauteur des parois en béton. Cette configuration est susceptible d'avoir favorisée la propagation de l'incendie d'un îlot à l'autre en réduisant l'efficacité du compartimentage assuré par les parois REI 120. Par ailleurs, la présence d'un bardage en bois en partie supérieure des séparations entre îlots a également pu contribuer à la propagation de l'incendie, ce matériau étant lui-même combustible et susceptible de perdre sa fonction séparative en cas d'exposition au feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient à l'arrêt les zones de stockage concernées par l'incendie. Il réalise un diagnostic des parois coupe-feu ayant été exposées à l'incendie et procède, le cas échéant, aux travaux nécessaires au rétablissement de leurs caractéristiques de résistance au feu.

L'exploitant vérifie également l'état du revêtement de la plateforme et son étanchéité, en particulier dans les zones ayant été soumises à des températures élevées ou à des sollicitations mécaniques liées aux opérations d'extinction et de déblaiement. Les éventuelles dégradations susceptibles d'altérer la collecte des eaux d'extinction ou la protection des sols et des eaux souterraines font l'objet des travaux de remise en état nécessaires.

Les résultats des diagnostics réalisés ainsi que les justificatifs des travaux engagés sont transmis à l'inspection des installations classées.

La reprise des activités de stockage et d'exploitation des zones concernées ne pourra intervenir qu'après remise en conformité des installations et information préalable de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement,

l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

La comptabilité des matières stockées est réalisée par différence à partir des bons de pesée établis lors des entrées et des sorties de matières sur le site.

L'état des stocks présenté lors de l'inspection, arrêté à la veille du sinistre, fait apparaître la présence de 832,6 tonnes de matières bois sur l'ensemble de la plateforme.

Ces éléments étaient disponibles lors de l'inspection et ont permis à l'exploitant de disposer d'une connaissance des quantités de matières présentes sur la plateforme au moment du sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par cinq réserves incendie, répartis sur le site selon les activités :

- [...]
- Réserve de 720 m³ près de la plate-forme bois, équipée d'une aire d'aspiration,
- [...]
- Réserve de 480 m³ près de la plate-forme bois,
- [...]

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau précités dans ces bassins.

[...]

Constats :

Au moment du sinistre, les deux réserves incendie dédiées à la plateforme bois étaient disponibles :

- une réserve de 720 m³ constituée de deux bassins équipés d'une aire d'aspiration ;
- une réserve de 480 m³ constituée d'une cuve alimentant deux poteaux incendie.

Les dispositifs de repérage du niveau d'eau sont présents sur les bassins. Selon les informations communiquées par le service départemental d'incendie et de secours, l'intervention a fortement sollicité la réserve de 480 m³. Cette réserve est mutualisée avec l'unité de méthanisation exploitée par CVBE 18. Son remplissage constitue ainsi un enjeu pour les deux installations. Dans l'attente du rétablissement du volume nominal de cette réserve, la disponibilité des moyens de défense extérieure contre l'incendie apparaît susceptible d'être dégradée pour les installations concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les abords du site ainsi que les espaces intérieurs étaient correctement débroussaillés. Lors de l'incendie du 24 juin, la propagation du feu aux zones enherbées particulièrement sèches a été observée. Toutefois, le débroussaillage des abords et des espaces internes du site a permis de limiter la propagation de l'incendie à la végétation environnante et de contenir ses effets au voisinage immédiat des zones sinistrées. Ces éléments témoignent de l'efficacité des mesures de débroussaillage mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les risques de propagation d'un incendie aux autres installations internes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 8.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellement. [...]
Constats : L'inspection a permis de constater que les eaux d'extinction générées par l'incendie ont été

collectées et dirigées vers les deux bassins de confinement situés au nord du site.

Les dispositifs en place lors de la visite semblent de nature à garantir le confinement de ces eaux d'extinction.

Les opérations étant encore en cours au moment de l'inspection, il appartient à l'exploitant de veiller au maintien du confinement des eaux d'extinction pendant toute la durée des opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant envisage deux options pour le traitement de ses eaux d'extinction contaminées aux PFAS, selon la fiche de données de sécurité des mousses employées par le SDIS:

- le recours à sa station interne de traitement des lixiviats ;
- l'envoi vers la station d'épuration de Graulhet.

Quelle que soit la solution retenue, sa mise en œuvre sera soumise à autorisation préfectorale préalable, en fonction des niveaux de contamination aux PFAS constatés. Le cas échéant, un traitement thermique doit être envisagée.

Type de suites proposées : Sans suite